



## Lettre d'information de la semaine du 29 novembre au 3 décembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Mardi 30 novembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-3/20 LR Ģenerālprokuratūra \(LV\)](#)

**L'enjeu :** lorsqu'une autorité pénale constate que les comportements d'un gouverneur d'une banque centrale d'un État membre sur lesquels elle enquête n'ont manifestement pas été accomplis par celui-ci en sa qualité officielle, la procédure à son égard peut-elle être poursuivie ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 2 décembre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-319/20 Facebook Ireland \(DE\)](#)

**L'enjeu :** les États membres peuvent-ils permettre aux associations de défense des intérêts des consommateurs d'exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans les affaires C-156/21 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-157/21 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

**L'enjeu :** existe-t-il un lien manifeste entre le respect de l'État de droit et la bonne exécution du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière ?

*Communiqué de presse*

## I. ARRÊT

*Mardi 30 novembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-3/20 LR Generālprokuratūra \(LV\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : lorsqu'une autorité pénale constate que les comportements d'un gouverneur d'une banque centrale d'un État membre sur lesquels elle enquête n'ont manifestement pas été accomplis par celui-ci en sa qualité officielle, la procédure à son égard peut-elle être poursuivie ?

*Communiqué de presse*

En juin 2018, le ministère public letton a inculpé le gouverneur de la banque centrale de Lettonie (ci-après « AB ») de différents délits de corruption devant la Rīgas rajona tiesa (tribunal de district de Riga, Lettonie). Concrètement, AB se voit reprocher d'avoir accepté deux pots-de-vin en lien avec une procédure en matière de surveillance prudentielle visant une banque lettone et d'avoir blanchi de l'argent provenant de l'un de ces pots-de-vin.

En tant que gouverneur de la banque centrale de Lettonie, AB, dont le dernier mandat de gouverneur a pris fin en décembre 2019, était également membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE).

Eu égard à cette particularité, le tribunal de district de Riga se demande si, en vertu de sa qualité de membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la BCE, AB peut bénéficier d'une immunité au titre de l'article 11, sous a), du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, qui accorde aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Ainsi, le tribunal de district de Riga a décidé de saisir la Cour de justice de la question préjudicielle visant à savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions et selon quelles modalités le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre peut bénéficier de l'immunité de juridiction au titre du protocole sur les privilèges et immunités dans le cadre d'une procédure pénale dont il fait l'objet.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 2 décembre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-319/20 Facebook Ireland \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : les États membres peuvent-ils permettre aux associations de défense des intérêts des consommateurs d'exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel ?

*Communiqué de presse*

En Allemagne, le Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (Union fédérale des centrales et associations de consommateurs) reproche à Facebook Ireland d'avoir violé, dans le cadre de la mise à disposition, dans le « App-Zentrum » (Espace Applications) de la plate-forme, de jeux gratuits fournis par des tiers, des règles en matière de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la concurrence déloyale et de protection des consommateurs. Dans ce contexte, l'Union fédérale a introduit une action en cessation contre Facebook Ireland devant les juridictions allemandes.

Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), Facebook Ireland n'a pas fourni aux utilisateurs (d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples) les

informations nécessaires relatives à la finalité du traitement des données et au destinataire des données à caractère personnel. Ainsi, selon lui, Facebook Ireland a violé le règlement général sur la protection des données.

Le Bundesgerichtshof a, toutefois, des doutes quant à la recevabilité de l'action introduite par l'Union fédérale.

En effet, il s'interroge sur le point de savoir si une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, dispose encore, depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, du pouvoir d'agir, en introduisant une action devant les juridictions civiles, à l'encontre de violations de ce règlement, et ce indépendamment de la violation concrète de droits de personnes concernées individuelles et sans mandat de ces dernières.

Il considère notamment qu'il pourrait être déduit du fait que le règlement général sur la protection des données confère aux autorités de contrôle des pouvoirs étendus en matière de surveillance, d'enquête et en vue de l'adoption de mesures correctrices qu'il incombe principalement à ces autorités de contrôler l'application de ce règlement.

Le Bundesgerichtshof a dès lors demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires C-156/21 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-157/21 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) -- assemblée plénière](#)

**L'enjeu** : existe-t-il un lien manifeste entre le respect de l'État de droit et la bonne exécution du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière ?

*Communiqué de presse*

Le 16 décembre 2020, le législateur de l'Union a adopté le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit par les États membres. Le règlement autorise, à la demande de la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne à suspendre les paiements à verser du budget de l'Union ou les programmes financés par le budget de l'Union.

La Hongrie et la Pologne ont introduit des recours devant la Cour de justice tendant à l'annulation du règlement. Elles invoquent à l'appui de leurs moyens l'incompatibilité de certaines dispositions avec l'article 7 TUE et la violation du principe de sécurité juridique, notamment.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

